

Réunion d'information des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs

mardi 4 juillet 2023
VISIO

SDJES du Puy-de-Dôme

MERCI DE BIEN VOULOIR COUPER VOS MICROS

La déclaration des accueils collectifs de mineurs

Cadre législatif et réglementaire

Article L227-5 CASF : Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés **doivent en faire la déclaration préalable** auprès de l'autorité administrative.

Article R227-2 CASF : Toute personne organisant l'accueil en France de mineurs mentionné à l'article R. 227-1 **doit en faire préalablement la déclaration** au représentant de l'Etat dans le département.

Ces déclarations comprennent, notamment, des informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux obligations relatives au projet éducatif, au contrat d'assurance et aux locaux.

Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R227-2 du CASF

La déclaration des accueils collectifs de mineurs

Une déclaration préalable (sauf pour les accueils de loisirs périscolaires/FU) **correspond à une fiche initiale (FI) + une ou plusieurs fiches complémentaires (FC)**

➤ Une déclaration n'est complète qu'à la réception par le SDJES de ces fiches

➤ Le dépôt de la FI entraîne la délivrance d'un accusé de réception et le dépôt d'une FC ou de la FU, la délivrance du récépissé de déclaration.

➤ ⓘ dans TAM, pour tous les accueils, ne pas oublier de cocher la case « Je déclare sur l'honneur » et de cliquer sur la cellule « Déposer » et vérifier qu'apparaît dans l'état de la FI et de la FC/FU « Déposé »

➤ SEUL un état « DEPOSE » vaut déclaration régulière.

La déclaration des accueils collectifs de mineurs

- **Délais de dépôt des déclarations par téléprocédure**

Accueils avec hébergement, accueils de loisirs extrascolaires (AL) et accueils de jeunes :

- Fiche initiale : au moins 2 mois avant la date de début de la période d'accueil
- Fiche (s) complémentaire(s) : au plus tard 10 jours avant la date de début de chaque période de fonctionnement de l'accueil ⓘ

Accueils de loisirs périscolaires (AP) :

Fiche unique au moins 10 jours avant la date de début de la première période d'accueil ⓘ

ⓘ attention au calcul du délai car les **2 jours ouvrables** qui précèdent le début de l'accueil : toute déclaration est impossible même en cas de dérogation

La déclaration des accueils collectifs de mineurs

- Cas particulier des accueils de loisirs périscolaire et/ou extrascolaire, des séjours de vacances ouverts à des enfants de moins de six ans pour une première ouverture ou une augmentation d'effectif accueilli
 - Fiche unique ou fiche initiale à **déposer au minimum 3 mois** avant le début de l'accueil car il s'agit d'une procédure d'autorisation (code santé publique): le préfet (SDJES) du département d'accueil sollicite l'avis du service départemental de PMI qui a un délai de 2 mois pour rendre son avis au SDJES;
- ① un imprimé spécifique de demande d'autorisation à renseigner et à transmettre au SDJES*

La déclaration des accueils collectifs de mineurs

Accusé de réception et récépissé de déclaration

- L'édition des accusés de réception et récépissé de déclaration est automatique au dépôt d'une fiche ; il s'agit d'une preuve du dépôt dans les délais réglementaires.
- Lors du dépôt d'une FI, un *accusé de réception* est téléchargeable (sur TAM).
- Lors du dépôt d'une FC ou d'une FU, le *récépissé de déclaration* est téléchargeable (sur TAM). **ⓘ Vérifier que les popups soient autorisés au niveau de votre navigateur.**
- **Après le dépôt, en cas de modification des données, AR et récépissé ne sont pas modifiés** donc il est inutile de le rééditer et de contacter le SDJES pour signaler que les données modifiées n'ont pas été prises en compte

La déclaration des accueils collectifs de mineurs

Vérifications systématiques via l'application SIAM

- ❑ Capacité juridique des intervenants (FC ou FU) : fichier des cadres interdits consultable par l'organisateur,
- ❑ Extrait du bulletin n°2 de casier judiciaire (B2) et fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV)] consultés par le SDJES
- ❑ numéro de local (FI) (pour les séjours avec hébergement y compris les activités accessoires avec hébergement d'un AL)

La déclaration des accueils collectifs de mineurs

Honorabilité des intervenants en ACM

- La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a modifié l'article L133-6 CASF prévoit des infractions emportent incapacité d'exercice, **quelle que soit la durée de la peine** sans qu'il soit besoin d'une condamnation définitive à une peine supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis.
- Sont concernées notamment les atteintes à la vie de la personne, les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, la mise en danger de la personne ainsi que les atteintes aux libertés et à la dignité de la personne.
- Par dérogation à l'article 133-16 du code pénal, les incapacités que l'article L133-6 CASF mentionne sont applicables **en cas de condamnation définitive figurant FIJ AISV même si cette condamnation n'est plus inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire.**

La déclaration des accueils collectifs de mineurs

- **Alerte : Aucune Identité Applicable**

Vérifier que la saisie sur TAM (fiche intervenant) de l'identité de la personne est correcte, à partir de sa pièce d'identité ou d'un extrait d'acte de naissance

ⓘ En cas de saisie erronée, faire impérativement la correction car cela bloque la consultation du B2 du casier judiciaire et du Fijaisv

La déclaration des accueils collectifs de mineurs

Dans la téléprocédure (TAM/GAM), les liens vers les FC comportent de nouveaux codes couleurs permettant de mieux identifier leur état. Les états « Insuffisant » et « Non conforme » permettent à l'organisateur de modifier sa fiche initiale.

Statut	information	Couleur
Non déposé	Fiche complémentaire non déposée	Violet
Brouillon (TAM uniquement)	Accès à la fiche complémentaire (non déposée) [enregistrée dans TAM] Fiche complémentaire non déposée [au SDJES]	
Déposé	Accès à la fiche complémentaire	Bleu
Déposé + visa Origine		
Insuffisant	Accès à la fiche complémentaire (éléments complémentaires demandés par le SDJES)	Rose
Non conforme	Accès à la fiche complémentaire (mise en conformité exigée)	Orange
Interdiction	Accès à la fiche complémentaire (Interdiction de l'accueil)	Rouge
Fermeture	Accès à la fiche complémentaire (fermeture de l'accueil)	
Annulé	Accès à la fiche complémentaire (fiche annulée)	

La déclaration des accueils collectifs de mineurs

Saisie de la qualité de l'animateur dans la FC ou FU

Titulaire : vous devez être en possession de la copie du diplôme

Stagiaire : vous devez avoir le certificat de session de FG pour le BAFA et le BAFD, de la convention de formation signée entre le stagiaire, l'organisme de formation et l'organisateur de l'AL (ex: BPJEPS)

ⓘ La durée totale de la formation BAFA ne peut excéder 30 mois. Le DASEN peut toutefois accorder une prorogation de 12 mois maximum : un stagiaire BAFA qui n'a pas demandé de prorogation et n'a pas terminé les 3 étapes du cursus doit être déclaré comme « non qualifié » et non comme stagiaire

Un candidat au BAFA qui a terminé les 3 étapes de formation sans être passer en jury du BAFA est à déclarer en stagiaire.

La déclaration des accueils collectifs de mineurs

Directeur et adjoint de direction

- En séjour de vacances (R227-18) : Lorsque l'effectif accueilli est supérieur à cent mineurs, le directeur doit être assisté d'un ou plusieurs adjoints, qui doivent satisfaire aux conditions de qualification mentionnées à l'article R224-14 à raison d'un adjoint supplémentaire par tranche de cinquante mineurs au-delà de cent.
- En accueil de loisirs sans hébergement (R227-17), le cadre réglementaire n'impose pas la désignation d'un adjoint pour assister le directeur. Pour autant, afin de faciliter le bon fonctionnement de l'AL notamment en cas d'absence imprévue du directeur, il est utile que l'organisateur identifie dans ses équipes, un ou plusieurs animateurs ayant la fonction d'adjoint.

La déclaration des ACM et l'application de l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux BAFA et au BAFD

- **Article 53 arrêté 15/07/2015** : « A l'issue de chaque stage pratique, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale contrôle et valide les éléments suivants :
 - **déclaration du candidat dans la fiche complémentaire de l'accueil concerné***
 - type d'accueil ;
 - pertinence de l'appréciation au vu des fonctions prévues aux articles 9 ou 25 ;
 - durée du stage et, le cas échéant, nombre de parties ;
 - pour le BAFD, la fonction exercée et le nombre d'animateurs encadrés. »

***si le stagiaire n'est pas déclaré, le stage ne sera pas validé : il n'existe aucune dérogation.**

L'accueil des stagiaires BAFD en stage pratique

Rappels réglementaires du cadre des stages pratiques (arrêté du 15 juillet 2015) :

- Accueils déclarés : AL, AP, SV et AS ;
- Deux stages de 14 jours, en deux périodes maximum (une période = un numéro de déclaration) ;
- 6 jours maximum validés en AP ;
- Premier stage : direction ou adjoint de direction
- ⓘ Deuxième stage : direction obligatoirement
- Encadrement d'au moins 2 animateurs.
- Si un directeur prépare le BAFD en ayant un diplôme pro permettant d'exercer les fonctions de direction (ex : BEES alpinisme, CAFD Scoutisme) , il faut sélectionner : Qualité : Dir titulaire-stagiaire BAFD

Les fonctions de direction (article 25 de l'arrêté du 15 juillet 2015) :

- ✓ Situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif;
- ✓ Elaborer et mettre en œuvre avec son équipe d'animation un projet pédagogique;
- ✓ Coordonner et assurer la formation de l'équipe d'animation;
- ✓ Diriger les personnels et assurer la gestion de l'accueil;
- ✓ Développer les partenariats et la communication.

Attention à permettre aux stagiaires de s'essayer sur l'ensemble des missions de direction d'un ACM. En effet, lors de la lecture des bilans par les membres du jury régional, de nombreux dossiers sont ajournés (avec un nouveau SP à réaliser et un nouveau dossier à rédiger) car les stagiaires n'ont pas pu appréhender une ou plusieurs de ces fonctions. Les stagiaires peuvent se rapprocher des organismes de formation pour un accompagnement dans la rédaction du bilan.

L'accueil des stagiaires BAFA en stage pratique

Rappels réglementaires du cadre des stages pratiques (arrêté du 15 juillet 2015) :

- Accueils déclarés : AL, AP, SV et AS ;
 - Deux stages de 14 jours, en deux périodes maximum (une période = un numéro de déclaration) ;
 - 6 jours maximum validés en AP ;
 - Stagiaire régulièrement déclaré :
 - Fonction : animateur
 - Catégorie de diplôme : MJS anim
 - Diplôme : BAFA
 - Qualité : stagiaire
- Si un animateur titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions d'animateur (ex: BAPAAT) prépare le BAFA , il faut sélectionner : Qualité : Anim titulaire-stagiaire BAFA

Procédure pour valider un stage pratique :

- compléter le certificat via TAM ;
 - Avis : favorable ou défavorable ;
- => Si avis défavorable => rapport à rédiger et à transmettre en PJ;
- L'appréciation est à destination des membres du jury (cf. fiche conseil) ;
 - Un avis défavorable ne bloque pas la poursuite du parcours de formation (nouveau SP ou « passage forcé en jury »).

Pour information, la Ligue de l'enseignement et le SDJES travaillent actuellement sur la création une fiche conseil « rédaction d'un rapport d'avis défavorable ».

Activité accessoire à un accueil sans hébergement

- Durée d'une à quatre nuitées pour les mêmes mineurs fréquentant l'accueil de loisirs
- Dans un local déclaré si hébergement en dur (sélectionner le N° dans TAM)
- ⓘ Si l'activité est ouverte à des enfants de moins de 6 ans, demande d'autorisation à faire au SDJES du lieu de déroulement (hors nuitées sous tentes se déroulant dans un terrain de l'accueil de loisirs)
- Désignation d'un animateur qualifié comme responsable

Pratique des activités physiques en ACM

- Article R227-13 du code de l'action sociale et des familles
- **Arrêté du 25 avril 2012 pour certaines activités physiques** pour les seuls séjours de vacances, accueils de loisirs et accueils de scoutisme et circulaire DJEPVA du 30 mai 2012
- Code du sport

Encadrement des activités physiques :

- Responsabilité du directeur-riche (ou de l'organisateur) de vérifier la capacité à encadrer de l'intervenant : c'est la carte professionnelle (CP) d'éducateur sportif qu'il convient de demander et pas seulement le diplôme (la CP est valable 5 ans avec renouvellement obligatoire)
- Pour la vérification des qualifications détenues par l'encadrant et les conditions d'exercice, aller sur : www.eapspublic.sports.gouv.fr
- **Vigilance : activités de baignade**

ACM : signalement des évènements graves

Les organisateurs sont tenus d'informer, sans délai, les représentants légaux du(es) mineur(s) concerné(s) ainsi que le préfet du département du lieu d'accueil (SDJES) :

- Décès
- Accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ou susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée
- Incident ou accident concernant un nombre important de mineurs (intoxication alimentaire, transport...)
- Incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (secours en montagne...)
- Incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte ou encore pouvant donner lieu à une médiatisation importante
- Incident mettant en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire de mœurs,...)
 - Adresse mail : ce.sdjes63.acm@ac-clermont.fr

Dispositifs de vigilance et ACM

Interdiction de circulation des véhicules affectés au transport en commun d'enfants : les samedis 5 et 12 août 2023 de zéro heures à vingt quatre heures

Vigilance VAGUE DE CHALEUR: se conformer aux fiches qui sont transmises par le SDJES chaque année et être attentif aux messages particuliers d'alerte

Vigilance METEO : à consulter très régulièrement pour le plan canicule et tout autre phénomène météorologique susceptible d'affecter les conditions de déroulement des ACM en particulier risque ORAGE

Nouveauté : Météo des forêts : niveau prévu de danger feux

Plan VIGIPIRATE : se référer au guide Vigilance attentats : les bons réflexes

Informations sur les ACM

Site internet du ministère chargé de la jeunesse :
Législation et réglementation des ACM

www.jeunes.gouv.fr

Site internet au niveau départemental

<https://www.ac-clermont.fr/service-departemental-a-la-jeunesse-a-l-engagement-et-aux-sports-du-puy-de-dome-124019>

OU www.puy-de-dome.gouv.fr



Le Pass'Sport est une aide forfaitaire de 50 € (du ministère des sports qui vient en déduction du coût de l'inscription pour une pratique sportive régulière dans une association sportive affiliée aux fédérations sportives agréées ou associations agréées JEP ou sport des QPV ou une structure du loisir sportif marchand (nouveau 2023-2024))

Les publics éligibles sont :

- enfants et jeunes de 6 à 17 ans bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire (ARS)
- enfants et jeunes de 6 à 19 ans bénéficiaires de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH)
- jeunes de 16 à 30 ans bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé,
- étudiants boursiers et les bénéficiaires d'une aide du CROUS âgés de moins de 28 ans

Si vous souhaitez être ajouté dans la liste de diffusion du SDJES pour recevoir le **programme de formation continue**, adressez un mail :

ce.sdjes63.formationcontinue@ac-clermont.fr